



Chasse à l'affût et à l'approche du sanglier du 1^{er} juin au 13 septembre 2025

Rappel des principales consignes

(cette fiche est à remettre à chaque tireur accompagné d'une photocopie de l'autorisation)

1. Concernant les tireurs désignés :

- Les tireurs sont sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation. Ils doivent connaître les termes de l'autorisation délivrée, ainsi que de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2025-05-15922 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la saison cynégétique 2025-2026.
- **Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer que les tireurs désignés sont bien en possession de leur permis de chasser validé valable pour l'espèce sanglier pour les saisons 2024-2025 puis 2025-2026, ainsi que de leur assurance (La DDTM ne procède pas à cette vérification).**
- En ce qui concerne les règles de sécurité à la chasse y compris pour les non-chasseurs, les chasseurs doivent se conformer au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur (2025-2031).
- Dans un souci évident de sécurité, il est fortement recommandé au titulaire de l'autorisation de réunir l'ensemble des tireurs figurant sur la décision, afin de rappeler les principales consignes et définir dans le temps et dans l'espace l'organisation des tirs notamment en ce qui concerne les limites du territoire.
- Les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'autorisation en acte de chasse.

2. Concernant la réalisation des tirs (tir à balle ou à l'arc obligatoire) :

- L'autorisation délivrée est valable pour le territoire dont le détenteur de l'autorisation possède les droits de chasse.
- Le tir ne peut se pratiquer qu'à l'intérieur des cultures, prairies et pâtures exploitées et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir d'affût – approche peut être pratiqué jusqu'à l'enlèvement des récoltes dans les cultures. Dans les prairies et pâtures il est possible durant toute la période autorisée. Le tir est autorisé **une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil**. Les heures de lever et de coucher du soleil au chef-lieu de département font référence (voir éphéméride au verso). Tout dispositif de visée nocturne fixé sur l'arme (dispositif thermique ou à amplification de lumière) ainsi que l'usage des jumelles, monoculaires et caméras thermiques, en action de chasse, sont interdits.

Les horaires doivent être respectés. Des contrôles ciblés seront réalisés notamment en dehors de la plage autorisée pour éviter tout acte de braconnage la nuit.

3. Bilan des tirs :

- Chaque tireur communiquera au détenteur de l'autorisation, le résultat de ses interventions suivant le modèle joint à ce courrier.
- Selon les mêmes modalités, le détenteur de l'autorisation transmettra par mail à la DDTM (ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr) et à la FDC de l'Hérault au plus tard le 15 septembre 2025, le bilan complet et précis des prélèvements effectués entre le 1^{er} juin et le 13 septembre 2025. Tout manquement à cette obligation entraîne le non-renouvellement de l'autorisation pour l'année suivante.

PJ : Fiche bilan des prélèvements de sangliers du 1^{er} juin au 13 septembre 2025.

Éphéméride à Montpellier (Hérault) du 1^{er} juin 2025 au 13 septembre 2025 inclus

Jour	Juin		Juillet		Août		Septembre	
	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher	Lever	Coucher
1	6h05	21h19	6h07	21h29	6h33	21h07	7h08	20h19
2	6h05	21h20	6h07	21h29	6h34	21h05	7h09	20h18
3	6h05	21h20	6h08	21h29	6h36	21h04	7h10	20h16
4	6h04	21h21	6h08	21h29	6h37	21h03	7h11	20h14
5	6h04	21h22	6h09	21h28	6h38	21h02	7h12	20h12
6	6h03	21h22	6h10	21h28	6h39	21h00	7h13	20h10
7	6h03	21h23	6h10	21h27	6h40	20h59	7h15	20h09
8	6h03	21h24	6h11	21h27	6h41	20h58	7h16	20h07
9	6h03	21h24	6h12	21h27	6h42	20h56	7h17	20h05
10	6h02	21h25	6h12	21h26	6h43	20h55	7h18	20h03
11	6h02	21h25	6h13	21h26	6h44	20h53	7h19	20h01
12	6h02	21h26	6h14	21h25	6h45	20h52	7h20	20h00
13	6h02	21h26	6h15	21h24	6h47	20h50	7h21	19h58
14	6h02	21h27	6h16	21h24	6h48	20h49		
15	6h02	21h27	6h17	21h23	6h49	20h47		
16	6h02	21h28	6h17	21h22	6h50	20h46		
17	6h02	21h28	6h18	21h22	6h51	20h44		
18	6h02	21h28	6h19	21h21	6h52	20h43		
19	6h02	21h29	6h20	21h20	6h53	20h41		
20	6h02	21h29	6h21	21h19	6h54	20h40		
21	6h03	21h29	6h22	21h18	6h56	20h38		
22	6h03	21h29	6h23	21h17	6h57	20h36		
23	6h03	21h29	6h24	21h16	6h58	20h35		
24	6h04	21h30	6h25	21h16	6h59	20h33		
25	6h04	21h30	6h26	21h15	7h00	20h31		
26	6h04	21h30	6h27	21h13	7h01	20h30		
27	6h05	21h30	6h28	21h12	7h02	20h28		
28	6h05	21h30	6h29	21h11	7h03	20h26		
29	6h06	21h29	6h30	21h10	7h05	20h25		
30	6h06	21h29	6h31	21h09	7h06	20h23		
31			6h32	21h08	7h07	20h21		